

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

13 MAI 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA PROMOTION
DE LA SANTE EN COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
PAR MM. **SNAPPE** ET **SMEETS**

(1) Voir Doc. n° 127 (1996-1997) n° 1.

**Sous-amendement n° 5
à l'amendement n° 1**

L'article 1 est remplacé par la disposition suivante:

« *Article 1^{er}*. — Par promotion de la santé au sens du présent décret, il faut entendre le processus qui vise à permettre à l'individu et à la collectivité d'agir sur les facteurs déterminants de la santé et, ce faisant, d'améliorer celle-ci, en privilégiant l'engagement de la population dans une prise en charge collective et solidaire de la vie quotidienne, alliant choix personnel et responsabilité sociale. »

Justification

La définition de la notion de promotion de la santé reprise dans le texte de l'avant-projet de décret soumis au Conseil d'Etat, élaborée en accord avec la Cellule permanente éducation pour la santé, est plus précise et plus claire que la formulation reprise dans le projet de décret.

Amendement n° 4

L'article 1^{er} est complété comme suit:

« La promotion de la santé vise aussi à améliorer le bien-être de la population en mobilisant de façon concertée l'ensemble des politiques publiques. »

Justification

La promotion de la santé, telle que définie dans la Charte d'Ottawa, ne doit pas relever du seul secteur sanitaire mais impliquer l'ensemble des politiques publiques dans les conséquences de leurs décisions sur la santé des populations. La dispersion des compétences et des intervenants nécessite aussi une concertation permanente dans l'élaboration de ces politiques.

Amendement n° 6

L'article 1^{er} est complété comme suit:

« Cette définition fait référence à celle de la Charte d'Ottawa. »

Justification

Cette définition permet une approche plus complète de la santé.

Amendement n° 12

L'article 2, § 1^{er}, est complété comme suit:

« Ce programme quinquennal est présenté pour débat et amendement au Parlement de la Communauté française. »

Justification

L'importance de ce programme justifie qu'il soit présenté et débattu au Parlement.

Amendement n° 7

Dans l'article 2, § 2, les mots « 31 décembre » sont remplacés par « 31 octobre ».

Justification

— Un temps de préparation est indispensable pour la mise en œuvre du plan communautaire.

— De plus, ce plan devra de toute façon correspondre aux moyens budgétaires.

Amendement n° 9

Dans l'article 2, § 2, 2, les mots « et l'évaluation » sont insérés après les mots « mise en œuvre ».

Justification

Il importe de prévoir d'emblée les méthodes et moyens d'évaluation des programmes.

Amendement n° 10

L'article 2, § 2, 3 est remplacé par le texte suivant:

« les publics-cibles à intégrer dans les programmes et actions prioritaires. »

Justification

Plus que des publics à atteindre, la promotion de la santé vise à une participation la plus large possible de la population concernée et à une prise en charge par la population elle-même de sa santé et de son bien-être.

Amendement n° 11

L'article 2, § 2, est complété par le point suivant:

« 4. les concertations à entreprendre ou à poursuivre avec d'autres niveaux de pouvoirs concernés par les priorités définies. »

Justification

La promotion de la santé telle que la conçoit la Charte d'Ottawa exige une action concertée

de multiples intervenants. Des domaines tels que l'environnement, l'action sociale, les politiques d'emploi, de revenus ou de dispensation des soins etc... dépendent d'autres niveaux de pouvoirs avec lesquels il importe de se concerter.

Amendement n° 13

Un article *2bis* rédigé comme suit est inséré après l'article 2.

« Article *2bis*. — § 1^{er}. le Gouvernement met en place un Forum permanent de promotion de la santé en Communauté française, qui a pour missions :

1. de faire l'état des lieux de la santé des populations en Communauté française, de répertorier les besoins et d'évaluer les stratégies, méthodes et actions développées en matière de promotion de la santé et de médecine préventive;

2. de créer, localement et sur l'ensemble de la Communauté française, un réseau de collaboration et d'information entre tous les acteurs, en matière de promotion de la santé;

3. de préparer, à l'attention du Gouvernement et du Conseil supérieur de promotion de la santé, toute analyse, réflexion ou proposition susceptible d'alimenter l'élaboration des programmes quinquennaux et des plans communautaires de promotion de la santé;

§ 2. L'organisation du Forum permanent de promotion de la santé est décentralisée au minimum au niveau des arrondissements ou groupes d'arrondissements prévus à l'article 12. La mise en place et l'organisation des Forums décentralisés est prise en charge par les Centres locaux de promotion de la santé. L'organisation du Forum permanent est prise en charge par le Conseil supérieur de promotion de la santé. Tout intervenant, public ou privé et tout individu, en tant qu'acteur de sa propre santé, susceptible d'être intéressé à la promotion de la santé peut participer aux Forums de promotion de la santé.

§ 3. Sur base des travaux des Forums décentralisés, le Forum permanent de promotion de la santé remet au Gouvernement et au Conseil supérieur de promotion de la santé un rapport quinquennal, préalablement à l'adoption du programme quinquennal de promotion de la santé. Il remet aussi tout rapport intermédiaire qu'il juge utile.

§ 4. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement prévoit les subventions nécessaires à l'organisation du Forum permanent et des Forums décentralisés. Il en règle les conditions d'octroi et d'utilisation, les justifications exigées et les délais dans lesquels les justifications doivent être produites. »

Justification

L'exposé des motifs du projet de décret fait largement référence aux stratégies recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, entre autres celles prônées par la « Charte d'Ottawa » de novembre 1986 et par le rapport « Les buts de la santé pour tous » de septembre 1991. Parmi ces stratégies, l'importance de la participation de la population à la fixation des priorités et à la prise de décision ainsi que la constitution de réseaux et la communication entre partenaires sont largement mises en évidence :

« La promotion de la santé procède de la participation effective et concrète de la Communauté à la fixation des priorités, à la prise des décisions et à l'élaboration des stratégies de planification pour atteindre un meilleur niveau de santé » (Charte d'Ottawa.)

« Une participation large et active aux activités relevant de la santé pour tous est encouragée (...). Il faut obtenir la coopération d'une large gamme de partenaires et permettre en outre :

— la constitution de réseaux et la communication entre partenaires potentiels;

— l'association des partenaires à la fixation des priorités, à la planification des actions, à la prise des décisions et à l'exécution;

— la mise en avant du processus décentralisé de prise de décisions (...) « (Les buts de la santé pour tous).

Le présent amendement vise à proposer au début de concrétisation de ces objectifs par la mise en place de Forum de promotion de la santé, largement ouverts à la participation de chacun, lieux souples de rencontre et d'information de tous les acteurs potentiels, lieux d'analyse, d'évaluation et de proposition en matière de promotion de la santé.

Amendement n° 14

L'article 4, § 1^{er}, est complété du point suivant :

« 5. d'organiser le Forum permanent de promotion de la santé prévu à l'article (*2bis*). »

Justification

Suite de l'amendement créant l'article (*2bis*).

Amendement n° 22

L'article 5, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« 12. Deux membres non-médecins d'associations représentants des patients et ayant

explicitement la santé comme objectif dans leurs statuts.»

Justification

La présence de bénéficiaires des politiques de promotion de la santé est indispensable aux côtés des spécialistes.

Amendement n° 20

L'article 5, alinéa 1^{er}, est complété:

a) d'un point 11 (nouveau) rédigé comme suit:

«11. un membre représentant le Forum permanent de promotion de la santé.»

b) d'un avant-dernier alinéa, nouveau, rédigé comme suit:

«Un membre par Forum décentralisé de promotion de la santé peut assister aux séances avec voix consultative.»

Justification

Dans la logique de l'amendement créant les forums de promotion de la santé, il importe que ces forums soient représentés au sein du Conseil supérieur pour que la décentralisation des décisions commence à devenir effective. Il est proposé qu'actuellement les forums décentralisés n'aient qu'une voix consultative pour ne pas alourdir la structure. Dans l'avenir, une organisation plus structurée de ces forums devrait pouvoir leur ouvrir une représentation effective.

Amendement n° 15

L'article 5, alinéa 1^{er}, 1, est remplacé comme suit:

«1. quatre membres représentant les services communautaires de promotion de la santé.»

Justification

Les écoles de santé publique attachées aux universités seront agréées en tant que services communautaires. D'autres services communautaires pourront aussi être agréés. Il importe de prévoir aussi une représentation de ces autres services.

Amendement n° 16

A l'article 5, alinéa 1^{er}, est supprimé le point 4. La numérotation est modifiée en conséquence.

Justification

L'Agence de prévention du sida étant appelée à disparaître, sa représentation au sein du Conseil supérieur ne se justifie plus.

Amendement n° 17

L'article 5, alinéa 1^{er}, 7, est remplacé comme suit:

«cinq membres représentant cinq associations mutuellistes.»

Justification

La lecture des rapports des Comités d'accompagnement montre l'importance de ne pas politiser, au travers des deux grands piliers, la promotion de la santé.

Amendement n° 18

L'article 5, alinéa 1^{er}, 7, est remplacé comme suit:

«quatre membres représentant quatre associations mutuellistes.»

Justification

La lecture des rapports des Comités d'accompagnement montre l'importance de ne pas politiser, au travers des deux grands piliers, la promotion de la santé.

Amendement n° 19

L'article 5, alinéa 1^{er}, 7, est remplacé comme suit:

«trois membres représentant trois associations mutuellistes.»

Justification

La lecture des rapports des Comités d'accompagnement montre l'importance de ne pas politiser, au travers des deux grands piliers, la promotion de la santé.

Amendement n° 21

L'article 5, alinéa 1^{er}, 11, est remplacé comme suit:

«11. trois membres choisis par le Gouvernement et en raison de leur compétence particulière dans les axes prioritaires arrêtés dans le

programme quinquennal ou le plan communautaire.»

Justification

Il importe de faire correspondre les membres à compétence particulière avec les priorités qui seront définies dans le programme quinquennal ou les plans communautaires.

Amendement n° 23

L'article 5 est complété d'un avant-dernier alinéa, nouveau, rédigé comme suit:

« Deux membres représentant les ministres chargés de la santé pour les Régions wallonne et bruxelloise assistent aux séances avec voix consultative. »

Justification

Dans la ligne de la Charte d'Ottawa, il importe d'associer les autres niveaux de pouvoir à la réflexion, aux décisions, aux propositions concernant la politique de promotion de la santé.

Amendement n° 24

L'article 5, dernier alinéa, est complété comme suit:

« Pour chacun de ces membres, il est prévu un suppléant proposé et nommé selon la même procédure. »

Justification

Vu l'ampleur des tâches confiées au Conseil supérieur, il importe de prévoir une suppléance des membres afin de garantir un meilleur fonctionnement du Conseil.

Amendement n° 25

Dans l'article 9, les mots:

« et de psycho-pédagogie » sont insérés après « communication. »

Justification

L'aspect « capacité d'influencer le comportement » reste la difficulté majeure de la promotion de la santé.

Amendement n° 26

L'article 10 est complété *in fine* des deux alinéas suivants:

« Dans les trois mois à dater de leur agrément ou du renouvellement de celui-ci, les Services communautaires de promotion de la santé constituent entre eux un comité de concertation chargé notamment de coordonner et d'évaluer leurs actions et de proposer la désignation de leurs représentants au Conseil supérieur de promotion de la santé.

Le comité de concertation se réunit au moins deux fois par an. Le président du Conseil supérieur de promotion de la santé est invité avec voix consultative aux séances du Comité de concertation. »

Justification

Vu la disparition du Centre de coordination communautaire, les services communautaires n'auront plus aucune structure de concertation. Il importe de prévoir un minimum de concertation tel que cela est prévu pour les centres locaux.

Amendement n° 27

L'article 11, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

« 1. de mettre en place un forum décentralisé de promotion de la santé, tel que prévu à l'article (2bis). Outre les missions prévues à l'article (2bis), le forum décentralisé élabore un programme d'actions coordonnées... (la suite comme dans le texte initial). »

Justification

Dans la logique de l'amendement créant les forums de promotion de la santé, il s'agit ici de permettre aux acteurs locaux de participer directement à l'élaboration des programmes d'actions locaux et de mettre en œuvre la décentralisation et l'implication des acteurs de terrains.

Amendement n° 28

Dans l'article 12, alinéa 2, sont insérés les mots « et d'évaluer » entre les mots « coordonner » et les mots « leurs actions ».

Justification

L'évaluation des programmes d'actions par les acteurs eux-mêmes est essentielle et doit être prévue.

Amendement n° 72

A l'article 16, à la place de «Le Gouvernement définit les missions ... doivent être produites», mettre «Le programme d'action ou de recherche doit satisfaire aux conditions suivantes:

être organisé par une personne morale;

être mis sur pied au profit de l'ensemble ou d'une partie de la population de la Communauté française;

répondre aux objectifs du programme quinquennal ou du plan annuel;

présenter un budget prévisionnel et un plan d'activité précisant les objectifs généraux, les objectifs opérationnels, la planification et l'évaluation du programme;

ne pas faire double emploi avec un programme existant;

travailler en coordination avec les Services communautaires et les Centres locaux;

au terme du programme, présenter le bilan d'activité et rendre public les résultats de l'action.

Justification

Assurer la plus grande efficacité et la transparence des actions financées comme le permettaient les articles 20 et 23 de la réglementation de 1988.

J.-P. SNAPPE.
D. SMEETS.